

CAS - 001M
C.P. - P.L. 68

**Loi modifiant la Loi sur les régimes
complémentaires de retraite, la Loi
sur le régime de rentes du Québec et
d'autres dispositions législatives**

**Mémoire présenté à la Commission des
affaires sociales sur le projet de loi
n° 68 : Loi modifiant la Loi sur les
régimes de retraite, la Loi sur le régime
de rentes du Québec et d'autres
dispositions législatives**

Par la Centrale des syndicats du Québec (CSQ)

Mai 2008



La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) représente quelque 160 000 membres, dont près de 100 000 font partie du personnel de l'éducation.

La CSQ compte 11 fédérations qui regroupent environ 230 syndicats affiliés en fonction des secteurs d'activité de leurs membres ; s'ajoute également l'Association des retraitées et retraités de l'enseignement du Québec (A.R.E.Q.).

Les membres de la CSQ occupent plus de 350 titres d'emploi. Ils sont présents à tous les ordres d'enseignement (personnel enseignant, professionnel et de soutien) de même que dans les domaines de la garde éducative, de la santé et des services sociaux (personnel infirmier, professionnel et de soutien, éducatrices et éducateurs), du loisir, de la culture, du communautaire et des communications.

De plus, la CSQ compte en ses rangs 69 % de femmes et 25 % de jeunes âgés de moins de 35 ans.

Introduction

La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) est heureuse de se voir donner la possibilité d'intervenir devant votre Commission sur le projet de loi n° 68, Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives.

D'entrée de jeu, comme nous vous le formulions en octobre 2006 lors de notre présentation concernant le projet de loi n° 30, nous nous devons de vous dire que la très grande majorité de nos membres n'est pas concernée par l'application de la loi portant sur les régimes complémentaires de retraite, étant des cotisantes et des cotisants ou des personnes retraitées du RREGOP ou du RRE. Cependant, nous représentons des personnes des centres de la petite enfance, des universités, du milieu des loisirs et de la communication et de Héma-Québec qui cotisent à un régime de retraite soumis aux dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Notre intervention portera surtout sur la mesure concernant les prestations de retraite progressive.

Les modifications proposées

En général, nous sommes en accord avec les modifications proposées qui nous apparaissent plus techniques que de fond. Cependant, deux d'entre elles se distinguent du groupe par leur caractère plus fondamental : les dispositions concernant la retraite progressive pour les régimes complémentaires de retraite et la modification permettant l'octroi d'un supplément de rente au Régime de rentes du Québec.

Nous saluons l'introduction du droit à recevoir un supplément de rente au Régime des rentes du Québec, bien que nous soyons conscients que cela ne bouleverse pas la structure ou les coûts du régime. En effet, il nous semble juste et équitable qu'une personne qui verse des cotisations puisse en retirer un bénéfice en retour, ce qui n'est pas le cas présentement.

L'introduction de la possibilité de recevoir des prestations de retraite progressive tout en poursuivant la participation au régime de retraite est un pas en avant dans la reconnaissance de la réalité de la fin de carrière et amène un nouvel outil dans l'aménagement et la gestion de celle-ci.

Pour nous, le fait de laisser à chacun des régimes le soin de décider s'il offrira cette possibilité ou pas et l'imposition de balises minimales pour la mise en place de la disposition sont des choix qui s'imposaient au législateur. Il y a trop de particularités propres à chacun des régimes pour imposer une application obligatoire et universellement semblable d'une telle mesure.

Malgré ce constat, nous craignons que la disposition proposée soit difficile à mettre en place et que les négociations pour y arriver soient très ardues lorsque celles-ci seront possibles.

Les intérêts des promoteurs de régimes, des fiduciaires, des participantes et des participants risquent de diverger sur plusieurs aspects, comme la mise en place ou non de la mesure, l'accès à celle-ci et le partage des coûts qui pourraient en découler.

Nous sommes conscients qu'il n'y a pas de recette magique et que seul l'avenir pourra nous révéler la valeur et la portée réelles de cette disposition qui, aux yeux de plusieurs participantes et participants, revêt un caractère très attrayant attendu depuis longtemps. Il nous reste à souhaiter que la déception ne soit pas au rendez-vous.

Nous ne pouvons vous laisser sans vous rappeler que la grande majorité de nos membres sont des participantes et des participants du RREGOP et qu'ils ont aussi de l'appétit pour l'insertion d'une telle mesure à l'intérieur de leur régime.

Merci de votre attention.



CSQ

Communications

D11892

Mai 2008